CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.946 du 3 octobre 2016

A. 216.434/VIII-9761

En cause : **TOUBALI** Larbi,
ayant élu domicile chez
M^e Joseph GEORGE, avocat,
rue de la Motte 41
4500 Huy,

contre :

la ville de Liège, représentée par
son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent THIRY, avocat,
Mont-Saint-Martin 74
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015 par Larbi TOUBALI qui demande l'annulation de :

" - La décision prise par la partie adverse à une date ignorée du requérant de déclarer zéro heure vacante pour tous les cours de religion et plus précisément :
  - Enseignement secondaire inférieur ordinaire de plein exercice
    131 01535 CG-Re Professeur de religion islamique
  - Enseignement secondaire inférieur spécialisé
    132 01535 CG-Re Professeur de religion islamique
  - Enseignement secondaire supérieur ordinaire de plein exercice
    141 02560 CG-Re Professeur de religion islamique
  - Enseignement secondaire supérieur spécialisé
    142 02560 CG-Re Professeur de religion islamique

- Et par voie de conséquence, l'absence de nomination du requérant pour l'année scolaire 2015-2016 dans lesdites fonctions.

Ces décisions de déclarer zéro heure vacante étant annexées et portées notamment à la connaissance du requérant en annexe à l'appel à la nomination du 22 mai 2015";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2016, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 30 septembre 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Cédric MOLITOR, loco M^e^ Joseph GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Pierre-François HENRARD, loco M^e^ Vincent THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de la partie adverse en avril 2008 comme temporaire dans l'enseignement communal en qualité de professeur de religion islamique. Il est repris dans le classement définitif des temporaires prioritaires 2014-2015 établi par la partie adverse, en tant que professeur de religion islamique, avec 1871 jours d'ancienneté.

2. Le 22 mai 2015, la partie adverse lance un appel aux candidats à la nomination pour l'année scolaire 2015-2016. Cet appel est accompagné de la liste des emplois vacants au 15 avril 2015 au sein de laquelle ne figure aucun emploi de professeur de religion islamique. Elle se présente en effet comme suit en ce qui concerne les emplois qui font l'objet du présent recours :

"• Enseignement secondaire inférieur ordinaire de plein exercice
(…)
131 01535 CG-Re Professeur de religion islamique 0
(…)
• Enseignement secondaire inférieur spécialisé
(…)
132 01535 CG-Re Professeur de religion islamique 0
(…)
• Enseignement secondaire supérieur ordinaire de plein exercice
(…)

141 02560 CG-Re Professeur de religion islamique 0
(…)

- Enseignement secondaire supérieur spécialisé

(…)
142 02560 CG-Re Professeur de religion islamique 0".

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Le 2 juin 2015, le requérant postule à ces quatre emplois non déclarés vacants au motif qu'il estime remplir toutes les conditions pour être nommé à titre définitif.

4. Le 4 septembre 2015, la partie adverse lance un nouvel appel aux candidats à la nomination pour l'année scolaire 2015-2016, et précise qu'il est "lancé en complément de l'appel du 8 [lire : 22] mai 2015 et uniquement pour les fonctions de religion islamique".

5. Le 8 septembre 2015, le requérant postule aux trois emplois déclarés vacants;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé un rapport dans le cadre de la procédure en débats succincts étant d'avis que le requérant a perdu son intérêt au recours;

Considérant que la partie adverse estime, dans son mémoire en réponse, que le recours est irrecevable dans la mesure où elle a lancé un deuxième appel aux candidats à la nomination dans l'enseignement communal pour l'année 2015-2016, que trois emplois de professeur de religion islamique ont été déclarés vacants et que le requérant a postulé à ces trois emplois de sorte qu'il a perdu intérêt au recours;

Considérant que le requérant fait valoir dans son mémoire en réplique que la partie adverse procéderait à des regroupements de cours dans la spécialité religion islamique, ce qui pourrait avoir comme conséquence de réduire le volume d'emploi et ainsi faire disparaître l'emploi vacant et empêcher sa nomination éventuelle; qu'il ajoute que la partie adverse a l'obligation d'organiser un cours de religion ou de morale lorsque la demande en est faite; qu'enfin, il observe que l'appel aux candidats est intervenu en dehors de la période prévue et ne reprendrait pas toutes les heures vacantes, notamment dans l'enseignement fondamental;

Considérant qu'il se déduit de l'article 19, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, qu'une requête doit, pour être recevable, permettre au requérant, dès l'introduction de la requête et jusqu'au prononcé de l'arrêt, de retirer un avantage de l'annulation qu'il sollicite; qu'en

l'espèce, la partie adverse a complété la liste d'emplois vacants en ce qui concerne les emplois de professeur de religion islamique, en déclarant vacants trois de ces emplois; que le requérant n'a pas introduit de recours contre cette nouvelle liste et a postulé aux trois emplois vacants; qu'il n'a en conséquence plus d'intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué; qu'un hypothétique regroupement d'heures de cours et l'obligation, pour la partie adverse, d'organiser un cours de religion ou de morale, ne sont pas susceptibles de modifier ce constat; que les conclusions du rapport peuvent être suivies,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le trois octobre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. Fr. GOSSELIN.